

AVIS PUBLIC  
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-17

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM À L'ÉGARD DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-17 ADOPTÉ LE 12 SEPTEMBRE 2017, INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1069-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS » »**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le mardi 5 septembre 2017, le Conseil a adopté, lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2017, le second projet de règlement numéro 2021-17 dont le titre est mentionné ci-haut.
  2. Ce second projet de règlement numéro 2021-17 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2). Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet, en vertu de chacune des zones concernées et de ses zones contiguës, peuvent être obtenus ou consultés à l'hôtel de ville de Marieville au 682, rue Saint-Charles, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.
  3. Une demande relative aux dispositions **2.15, 2.17, 2.18.1, 2.18.2, 2.19.1, 2.19.2, 2.19.3, 2.19.4, 2.19.5 et 2.19.6** peut provenir des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci. Une demande relative à la disposition **2.4** peut provenir de toutes les zones sur le territoire de Marieville. Les autres dispositions du règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire. Ces demandes visent à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.
  4. Pour être valide, toute demande doit :
    - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
    - être reçue à l'hôtel de ville de Marieville au 682, rue Saint-Charles au plus tard le 28 septembre 2017 à 16 h 30;
    - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
  5. Est une personne intéressée :
    - A) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes au 12 septembre 2017 :
      - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
      - être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec; ou
    - B) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'a pas été reconnu coupable d'une fraude électorale au cours des cinq (5) dernières années et qui remplit les conditions suivantes au 12 septembre 2017 :
      - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, dans la zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
      - avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant; ou
    - C) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'a pas été reconnu coupable d'une fraude électorale au cours des cinq (5) dernières années et qui remplit les conditions suivantes le 12 septembre 2017 :
      - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, dans la zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
      - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le
-

cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 12 septembre 2017 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'a pas été reconnue coupable d'une fraude électorale au cours des cinq (5) dernières années;
- avoir produit avant ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

6. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

7. Toutes les dispositions du second projet de règlement numéro 2021-17 qui auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 8. Description des zones

Les zones concernées, pour les dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter du second projet de règlement numéro 2021-17 sont énumérées ci-après en fonction des dispositions qui les concernent et apparaissent sur les plans ci-joints :

Modifications relatives au règlement 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » susceptibles d'approbation référendaire :

- La disposition 2.4 modifie l'article 199.3 afin d'ajouter qu'un spa doit être situé à un (1) mètre d'une plate-forme et afin d'ajouter un nouvel alinéa mentionnant qu'un spa peut être implanté au sol, dans un abri pour spa, sur un patio, une terrasse, une galerie, un perron, un balcon, une véranda ou une promenade, en marges latérales ou arrière. De plus, il est ajouté que l'abri pour spa n'a pas à être situé à 1 mètre du système de filtration. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition 2.15 modifie l'article 321.1 afin d'ajouter la zone H-64 (en ce moment zone I-6) aux zones soumises aux dispositions générales applicables aux projets intégrés. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par les zones **H-37, H-39 et H-64 (en ce moment I-6)** et leurs zones contiguës savoir :
  - H-37 : H-35, H-38, H-40, H-43, H-45, P-19, P-22
  - H-39 : H-33, H-34, H-43, H-62, P-19, P-22
  - I-6 : H-28, H-29, H-33, H-62, P-18, C-16 et I-3.
- La disposition 2.17 abroge l'article 895.11 relatif aux marges latérales pour les garages privés attenants ou intégrés à une habitation unifamiliale isolée pour les zones C-16, H-44, H-45, H-47, H-49 et H-50. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par les zones **C-16, H-44, H-45, H-47, H-49 et H-50** et leurs zones contiguës :
  - C-16 : A-7, H-43, H-46, H-47, H-62, I-3, I-6, P-24
  - H-44 : H-43, H-45, P-23
  - H-45 : C-18, H-37, H-40, H-43, H-44, H-46, H-58, P-23
  - H-49 : H-41, H-42, H-50, H-58, H-60, A-16
  - H-50 : A-16, H-45, H-48, H-49, H-60, P-32.
- La disposition 2.18.1 modifie l'annexe « A » intitulée « ZONAGE-PÉRIMÈTRE D'URBANISATION » afin de transférer le lot 1 654 173 de la zone C-6 à la zone I-1. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par les zones **C-6 et I-1** et leurs zones contiguës :
  - C-6 : C-5, C-11, H-12, H-16, H-18, I-1
  - I-1 : A-3, A-17, AP-4, C-5, C-6, C-11, H-5, H-12, H-19, H-22, H-24, H-53, P-5, P-6, P-7, P-30
- La disposition 2.18.2 modifie l'annexe « A » intitulée « ZONAGE-PÉRIMÈTRE D'URBANISATION » afin de créer une nouvelle zone H-64 à même la zone I-6. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **I-6** et ses zones contiguës : H-28, H-29, H-33, H-62, P-18, C-16 et I-3.

- La disposition 2.19.1 modifie la grille des usages et des normes de la zone ADC-1 afin d’y ajouter les deux usages spécifiquement permis suivants « 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulotte de tourisme » et « 6439 Service de réparation d’autres véhicules légers ». Cette disposition est susceptible d’approbation référendaire par la zone **ADC-1** et ses zones contiguës : A-2, A-7, ADH-6, C-7, C-8.
  - La disposition 2.19.2 modifie la grille des usages et des normes de la zone C-4, afin d’augmenter à 40 % au lieu de 30 % le pourcentage pour l’entreposage extérieur permis dans la marge avant. Cette disposition est susceptible d’approbation référendaire par la zone **C-4** et ses zones contiguës : A-2, ADH-6, C-7, H-8, H-9, H-16, P-5.
  - La disposition 2.19.3 crée la nouvelle grille des usages et des normes de la zone H-64 à même la zone I-6. Cette disposition est susceptible d’approbation référendaire par la zone I-6 et ses zones contiguës : H-28, H-29, H-33, H-62, P-18, C-16 et I-3.
  - La disposition 2.19.4 modifie la grille des usages et des normes de la zone I-1 afin d’y inclure l’usage spécifiquement permis « 637 Entreposage et service d’entreposage » ainsi que les normes y applicables. Cette disposition est susceptible d’approbation référendaire par la zone **I-1** et ses zones contiguës : A-3, A-17, AP-4, C-5, C-6, C-11, H-5, H-12, H-19, H-22, H-24, H-53, P-5, P-6, P-7, P-30.
  - La disposition 2.19.5 modifie la grille des usages et des normes de la zone I-3 afin d’y inclure l’usage « 7424 Centre récréatif en général ». Cette disposition est susceptible d’approbation référendaire par la zone **I-3** et ses zones contiguës : A-7, C-16, C-17, H-28, I-4, I-6, P-11, P-17, P-31.
  - La disposition 2.19.6 abroge la grille des usages et des normes de la zone I-6. Cette disposition est susceptible d’approbation référendaire par la zone **I-6** et ses zones contiguës : H-28, H-29, H-33, H-62, P-18, C-16 et I-3.
- 9.** Le second projet de règlement numéro 2021-17 peut être consulté au 682, rue Saint-Charles, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, à l’hôtel de ville de Marieville, par toute personne qui en fait la demande au service du Greffe.

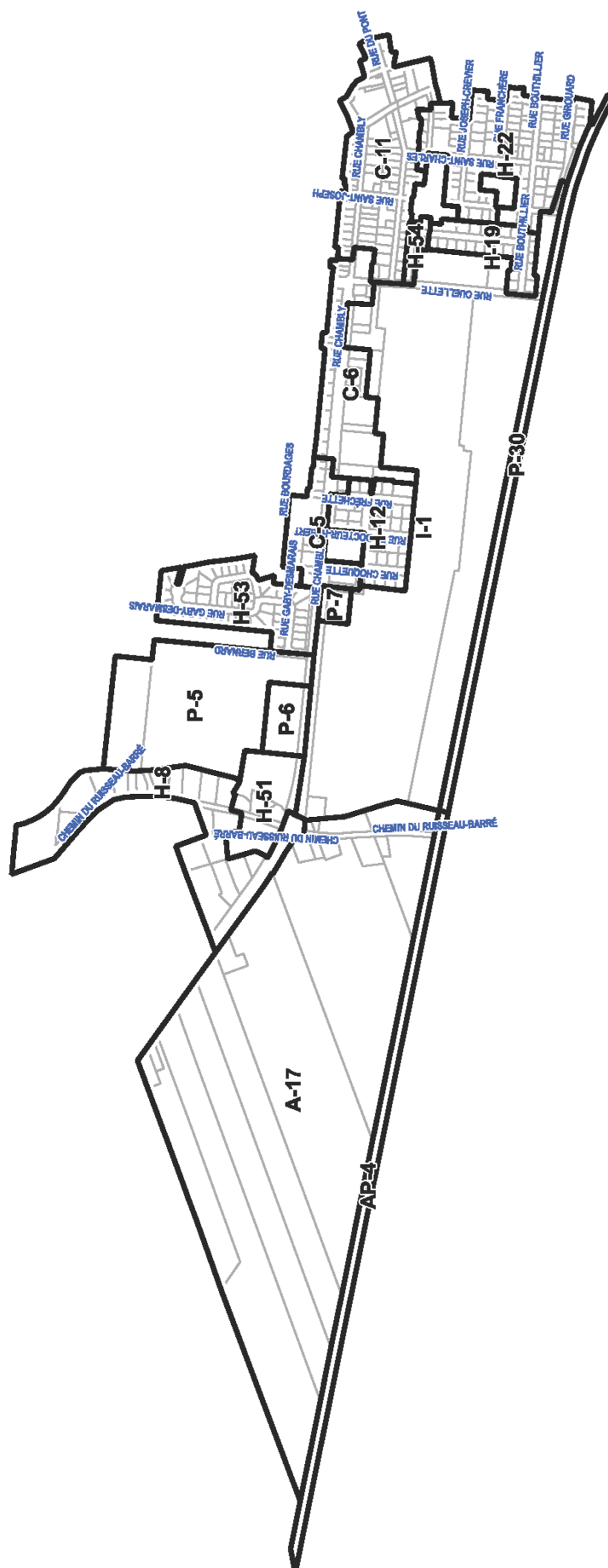
Donné à Marieville, le quatorze septembre deux mille dix-sept (14 septembre 2017).

La greffière,

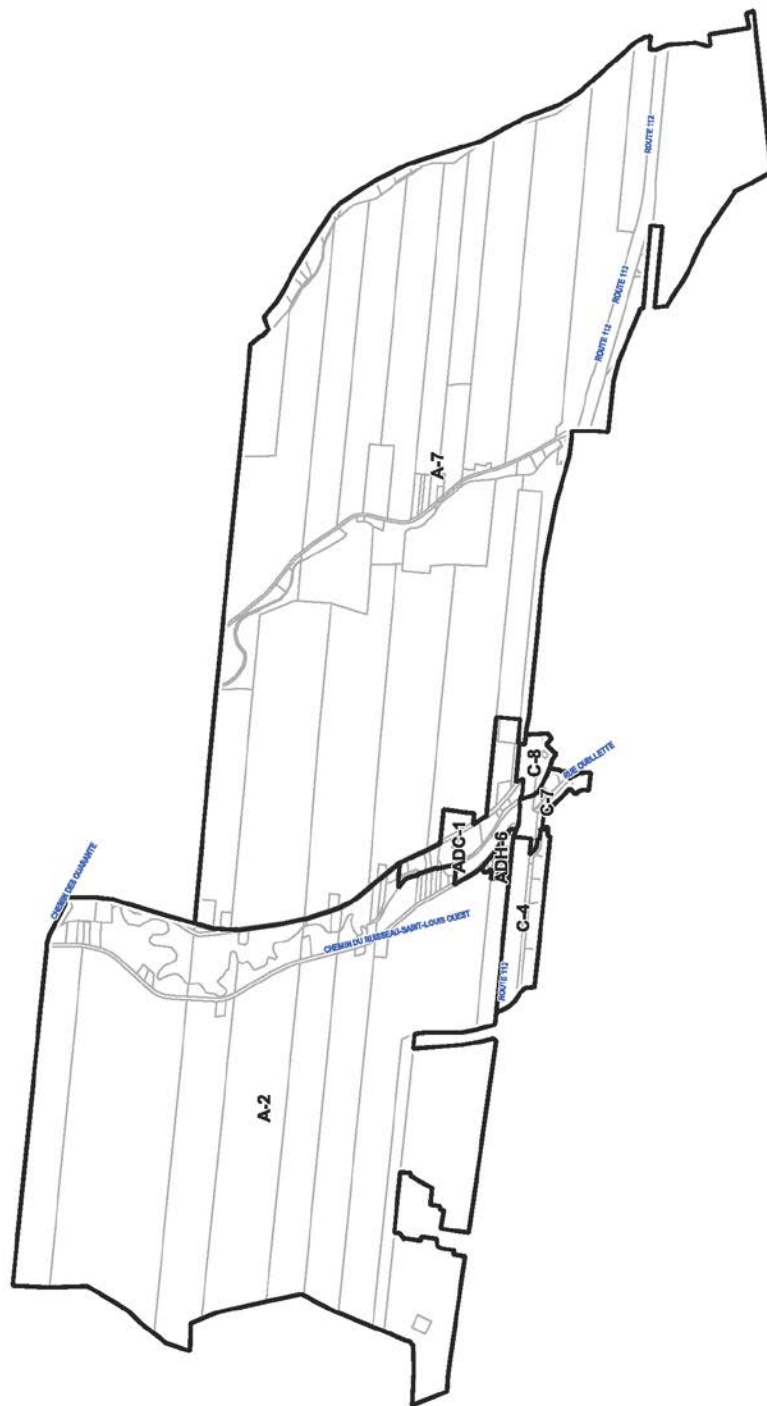
Mélanie Calgaro, OMA, notaire

**Avis public 17-48**

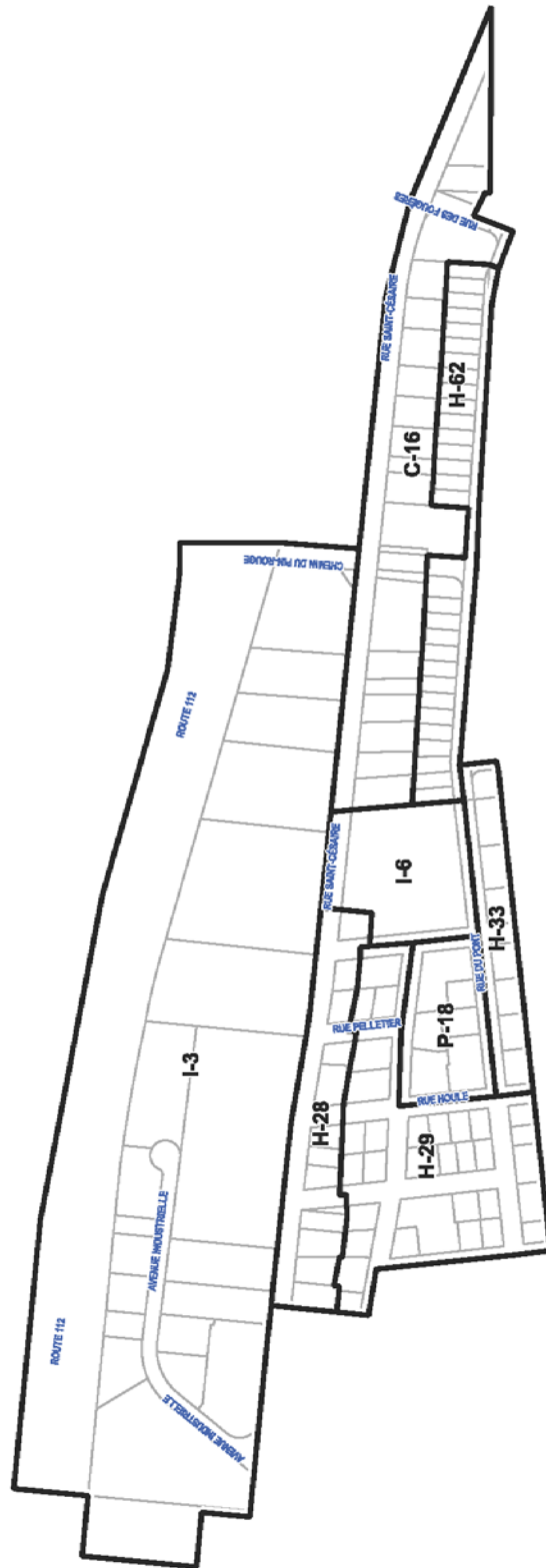
### Plan 1



## Plan 2



### Plan 3



### Plan 4

